



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de Lille
Équipe 1
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 2 juillet 2021

Affaire suivie par : Bertrand Marquis

Tél. : 03 20 40 54 59

Fax : 03 20 40 54 67

Courriel :

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'entreprise : Compagnie des Ciments Belges France (CCBF)

Adresse : Rue Abbé de l'Épée - 59790 RONCHIN

Siège social : 23, rue Paul Dubrule - 59810 LESQUIN

Type d'établissement et priorité : D

N° S3IC : 070.04383

I. Objet du rapport

Par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 6 novembre 2020, il a été prescrit à la société CCBF la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires afin d'évaluer l'impact du fonctionnement de l'installation sur l'aire d'accueil des gens du voyage située en bordure de site.

L'exploitant n'a pas engagé l'étude et a attaqué la décision au tribunal administratif de Lille en argumentant notamment sur le manque de motivation de l'arrêté attaqué.

Le présent rapport propose les suites qu'il convient de donner à cette affaire.

II. Présentation de l'établissement

La société CCBF a repris en 2017 l'exploitation d'une centrale à béton à Ronchin précédemment exploitée par la société Unibéton. Cette centrale à béton est exploitée à Ronchin depuis plus de 20 ans.

Elle a fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration daté du 6 mai 1991 au titre de l'ancienne rubrique n°89 ter 2° (broyage, concassage criblage de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées.

Cette rubrique a été supprimée pour être remplacée, dans un premier temps, par la rubrique n°2515.2 puis en 2011, par la rubrique n°2518.b (installation de production de béton prêt à l'emploi - capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m³).

L'installation dispose du bénéfice au titre des droits acquis sous cette rubrique 2518 acté par courrier préfectoral du 15 juin 2012.

Il résulte de ce nouveau cadre réglementaire que les exigences auxquelles l'exploitant doit se conformer pour faire fonctionner son installation sont définies par les dispositions annexées à l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La reprise d'exploitation de la centrale à béton par la société CCBF a été déclarée en préfecture du Nord le 28 avril 2017.

L'installation est située en bordure d'une aire accueil des gens du voyage sur la commune de Ronchin.



Figure 1 : Implantation de l'établissement

III. Examen de l'affaire

3.1 Rappel des faits

Par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APPS) du 6 novembre 2020, il a été prescrit à la société CCBF la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires afin d'évaluer l'impact sanitaire du fonctionnement de l'installation sur l'aire d'accueil des gens du voyage située en bordure de site.

L'exploitant n'a pas engagé l'étude et a attaqué la décision au tribunal administratif de Lille en argumentant notamment sur le manque de motivation de l'arrêté attaqué.

Cette requête soulève comme moyens principaux :

- le défaut de motivation de l'APPS, notamment le fait que « *aucun élément ne vient démontrer, en l'état, un quelconque impact de l'exploitation pour le voisinage du site* » ;
- le caractère disproportionné de l'arrêté, au regard :
 - du régime de la déclaration dont relève le site ;
 - de l'absence d'éléments démontrant un impact du site ;
 - des mesures mises en place après l'inspection du 11 mars 2020.

Le Service des Affaires Juridiques (SAJ) de la DREAL a été saisi dès le recours gracieux déposé préalablement par l'exploitant avant son recours au tribunal administratif et pour lequel un rejet tacite a été prononcé. Dans le cadre de l'analyse du recours gracieux, le SAJ a identifié une fragilité juridique liée à une motivation trop générale de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 6 novembre 2020.

Aussi le présent rapport vise à proposer d'abroger l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 6 novembre 2020 et de prendre un nouvel arrêté, plus précis sur ses motivations, notamment sur la base des constats d'une visite de l'inspection de l'environnement réalisée sur le site le 10 juin 2021 par temps sec et ensoleillé.

3.2 Motivations de la décision

La décision de prescrire la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires est motivée sur plusieurs critères.

Premièrement la proximité immédiate de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'installation CCBF. En effet l'aire d'accueil des gens du voyage est située en limite de propriété sur approximativement le demi-périmètre du site. Des casiers de stockage de matériaux sont notamment présents à proximité de l'aire.

Deuxièmement Monsieur le Maire de Ronchin a alerté l'inspection de l'environnement sur la diffusion d'une quantité importante de poussières sur le lieu de vie des gens du voyage et en provenance notamment de la société CCBF et s'inquiète donc pour la santé de ces personnes. L'inspection n'a pas constaté d'envols de poussières sur le site CCBF lors de son inspection du 11 mars 2020, les conditions météorologiques étaient alors pluvieuses. Cependant une seconde visite d'inspection réalisée le 10 juin 2021 par temps sec a permis de constater des envols de poussières sur le site et liés notamment à la circulation sur les voies mais aussi à la manipulation des matériaux (déchargement d'un camion). Ces émissions se diffusaient effectivement dans la direction de l'aire d'accueil des gens du voyage.

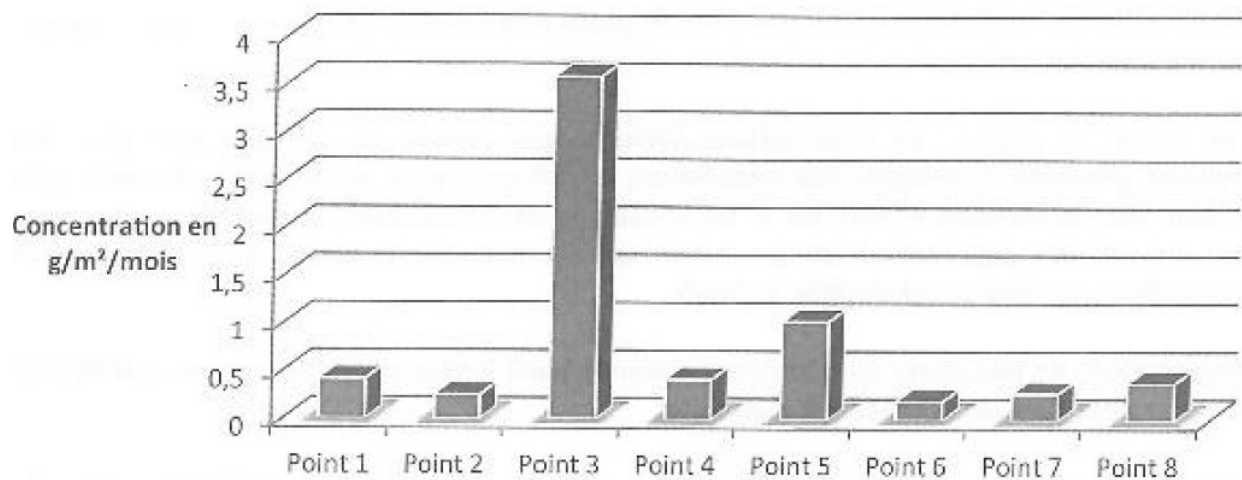
Troisièmement, le dernier rapport d'étude de retombées de poussières dans l'environnement de septembre 2015 montre effectivement des retombées de poussières sur le terrain de l'aire d'accueil des gens du voyage, notamment au point n°5.



Les retombées mesurées ont été comparées dans le rapport à une norme allemande de 350 mg/m²/jour qui définit le seuil d'une gêne importante. Cependant ces mesures ne permettent pas d'exclure un risque sanitaire pour les gens du voyage pour plusieurs raisons :

- les mesures ne concernent que les poussières sédimentables et ne prennent pas en compte les poussières inhalables (PM10, PM2,5 etc).
- la composition des poussières n'est pas connue. Des éléments traces métalliques, de la silice cristalline... pourraient être présents par exemple. En effet l'exploitant utilise des cendres volantes de centrales thermique dans le process (les cendres volantes sont stockées en silo, muni d'un filtre sur l'évent de respiration pour réduire les émissions).

RETOMBÉES DE POUSSIÈRES Site de Ronchin (59)



Enfin, en application de l'article L512-12 du Code de l'Environnement, le Préfet peut « si les intérêts mentionnés à l'article L511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration,[...] imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. ». Dans le cas présent, la surveillance environnementale imposée tous les deux ans à l'exploitant n'est pas suffisante pour apprécier l'absence de risque sanitaire pour les gens du voyage situés à proximité immédiate du site. Celle ci nécessite d'être complétée par des mesures d'exposition aux poussières inhalables et par une caractérisation des polluants traceurs de risque présents dans ces poussières afin d'évaluer les risques sanitaires potentiels.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport vise donc à annuler et remplacer l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 6 novembre 2020. Son contenu prescrit la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires à la société CCBF.

IV. Propositions

En application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de prescrire à la société CCBF la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires selon le projet d'arrêté de prescriptions spéciales en annexe du présent rapport. Ce projet d'arrêté abroge également l'arrêté de prescriptions spéciales du 6 novembre 2020. Nous invitons la Préfecture du Nord à consulter l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral.

Rédacteur

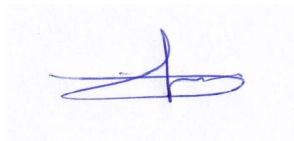
L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées



Bertrand MARQUIS

Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées



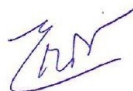
Vincent MASSON

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord

Lille, le 2 juillet 2021

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille



Sébastien CARRÉ

**Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en application de l'article L512-12
du Code de l'Environnement
Société Compagnie des Ciments Belges de France (CCBF) sur la commune de
RONCHIN (59790)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

VU le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-10) du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France

VU l'arrêté préfectoral du XXXXXX, portant délégation de signature à Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

VU le récépissé de déclaration du 6 mai 1991 délivré à la société UNIBETON pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n°89 ter 2 sur la commune de Ronchin ;

VU le courrier préfectoral du 15 juin 2012 actant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation par la société UNIBETON d'une installation classée soumise à déclaration sous a rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration du 28 avril 2017 de reprise d'exploitation des installations exploitées par la société UNIBETON au profit de la société Compagnie des Ciments Belges de France (CCBF) ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement spécialité installations classées du XX/XX/2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du NORD lors de sa séance du

VU les remarques de la société CCBF par courrier

CONSIDERANT ce qui suit :

1. une aire d'accueil des gens du voyage est située à proximité immédiate de l'installation CCBF, en limite de propriété sur approximativement le demi-périmètre du site.

2. des casiers de stockage de matériaux sont notamment présents à proximité immédiate de l'aire d'accueil des gens du voyage.
3. lors de la visite du 10 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des envols de poussières liés à la circulation des engins de manutention et poids lourds sur le site ainsi qu'à la manutention des matériaux au niveau des casiers de stockage et de la fosse de déchargement du convoyeur d'amenée de matériaux de la centrale à béton.
4. Le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 susvisé impose la réalisation d'une campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement du site à fréquence bisannuelle et selon la méthode des plaquettes.
5. le dernier rapport de mesures de retombées de poussières dans l'environnement de septembre 2015 réalisé par Alise Environnement montre effectivement des retombées de poussières sur le terrain de l'aire d'accueil des gens du voyage, notamment au point n°5.
6. ce rapport d'étude de retombées de poussières dans l'environnement ne concerne que les poussières sédimentables et ne prend pas en compte les poussières inhalables (PM10, PM2,5 etc) pouvant présenter des risques sanitaires pour les personnes exposées.
7. ce rapport d'étude de retombées de poussières dans l'environnement ne permet pas de connaître la composition de ces poussières et la présence ou l'absence de substances pouvant présenter des risques sanitaires pour les personnes exposées.
8. le rapport d'études de retombées de poussières dans l'environnement n'est donc pas suffisant pour apprécier l'absence de risque sanitaire pour les gens du voyage situés à proximité immédiate du site.
9. en application de l'article L512-12 du Code de l'Environnement, le Préfet peut « si les intérêts mentionnés à l'article L511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration,[...] imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. ».
10. compte tenu de la proximité de l'installation exploitée par la société CCBF avec une aire aménagée pour l'accueil des gens du voyage, il convient donc de s'assurer de l'absence de risques sanitaires inacceptables pour les populations présentes sur cette aire et exposées à des retombées de poussières;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du NORD ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 6 novembre 2020 imposant à la société CCBF la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires est abrogé.

ARTICLE 2:

La société CCBF, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à LESQUIN (59810) 23 rue Paul Dubrulle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RONCHIN (59790) rue Abbé de l'Epée.

ARTICLE 3 : EVALUATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX ET ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

Article 3.1 : Généralités

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaire l'impact de ses rejets atmosphériques constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces évaluations sont établies selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques définie par la circulaire du 9 août 2013 du Ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

Ces évaluations suivent la méthodologie et les recommandations décrites dans les guides suivants :

- Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées – Rapport INERIS DRC - 12 - 125929 - 13162B de août 2013 ;
- Surveillance dans l'air autour des installations classées retombées des émissions atmosphériques – Rapport INERIS DRC - 16 - 158882 - 12366A de novembre 2016.

Article 3.2 : Evaluation de l'état des milieux

L'exploitant fait réaliser une évaluation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés.

Cette étude comporte a minima :

- un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées,...) et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques au regard de la nature des matières premières, adjuvants et produits de nettoyage qu'il est susceptible d'utiliser;
- une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible) ;
- un diagnostic des milieux au droit et hors du site : Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site et à minima sur les poussières inhalables et sédimentables. Il est réalisé durant une période correspondant à une faible hygrométrie.

Le protocole de mesures dans l'environnement doit être transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ainsi qu'à l'agence régionale de santé préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures doivent être réalisées suivant les normes en vigueur et peuvent être complétées en tant que de besoin par des modélisations.

Article 3.3 : Evaluation du risque sanitaire

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires.

L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site.

Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation

est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

ARTICLE 4 : CALENDRIER ET CONDITIONS

- transmission à l'inspection de l'environnement et à l'agence régionale de santé du schéma conceptuel et du protocole de mesures envisagé	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
- réalisation des mesures dans l'environnement (diagnostic des milieux)	Réalisation durant une période à faible hygrométrie
- transmission à l'inspection l'environnement et à l'agence régionale de santé du rapport d'évaluation de l'état des milieux et de l'évaluation des risques sanitaires	3 mois à compter de la réalisation des mesures dans l'environnement

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION, NOTIFICATION ET MESURES DE PUBLICITÉ

La Secrétaire Générale de la Préfecture du NORD, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- Au maire de la commune de RONCHIN,
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Au Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RONCHIN, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord

Fait à Lille, le

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE